



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification N°1 du PLU de la commune de Badaroux
(Lozère)**

n°saisine : 2021 - 010019

n°MRAe : 2022DKO19

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021 et 24 décembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021 - 010019 ;**
- **relative à la modification N°1 du PLU de la commune de Badaroux (Lozère) ;**
- **déposée par la commune de Badaroux;**
- **reçue le 01 décembre 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 2 décembre 2021 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Lozère en date du 2 décembre 2021 ;

Vu la consultation de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Lozère en date du 2 décembre 2021 ;

Considérant la commune de Badaroux (975 habitants, INSEE 2018) d'une superficie de 2 074 hectares qui engage la modification de son PLU, en vue de :

- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone à urbaniser AU1x «*parc régional d'activités économiques (PRAE) Jean-Antoine Chaptal*» afin de revoir essentiellement le tracé du chemin d'exploitation central aménagé en chemin vert ;
- modifier le règlement de la zone AU1x et notamment adapter l'article 10 relatif aux hauteurs afin de les autoriser à 20 m au lieu de 12,5 m pour les constructions destinées à l'industrie ainsi que de permettre des dépassements ponctuels sans excéder une hauteur totale de 40 m ;
- et l'article 12 relatif au stationnement afin de mieux correspondre aux besoins des activités amenées à s'implanter sur le site ;

Considérant que le projet de modification n'induit pas de charges supplémentaires sur les réseaux et équipements au regard du projet de PRAE initial ;

Considérant que le projet d'urbanisation est situé en dehors de zonages répertoriés à enjeux paysagers, patrimoniaux ou écologiques y compris Natura 2000 ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont évités ou réduits par :

- l'absence de consommation d'espace supplémentaire et le respect par la modification t des périmètres prévus dans la zone 1AUx ;

- le caractère exceptionnel des dépassements de hauteur ;
- la conservation du couvert forestier permettant d'accompagner la compensation de la suppression du projet de voie verte au centre de l'opération par une voie verte le long de la limite ouest de l'emprise du PRAE ;

Considérant l'actualisation de photomontages en vue rapprochée et lointaine permettant d'apprécier l'insertion paysagère du projet ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

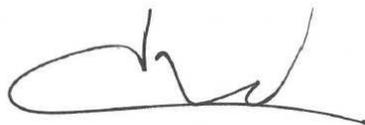
Le projet de modification N°1 du PLU de la commune de Badaroux (Lozère), objet de la demande n°2021 - 010019, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 19 janvier 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Thierry Galibert
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.